



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Gironde

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

Valant Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières

Fourniture de matériel électrique pour le compte de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

Marché n°02_2026FO
Marché à procédure adaptée



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Gironde

Marché de fourniture de matériel électrique pour la CPAM de la Gironde

MAPA N° 02_2026FO

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.P.)

Page 1/19

SOMMAIRE

ARTICLE 1	ACHETEUR PUBLIC	4
1.1	Dénomination de l'organisme contractant	4
1.2	Type d'acheteur	4
ARTICLE 2	OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3	FORME DU MARCHÉ ET NATURE DU MARCHÉ	4
3.1	Forme du marché	4
3.2	Nature du marché	4
ARTICLE 4	ALLOTISSEMENT	5
ARTICLE 5	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
5.1	Pièces particulières.....	5
5.2	Pièces générales	5
ARTICLE 6	DEFINITION DES PRESTATIONS ET OBLIGATION DE RESULTAT	5
6.1	Les prestations	5
6.2	L'obligation de résultat.....	5
6.3	Lieu d'exécution des prestations.....	6
6.4	Evolution des prestations.....	6
ARTICLE 7	DUREE DU MARCHÉ ET POINT DE DEPART DES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE 8	MODALITE D'EXECUTION DU MARCHÉ	6
8.1	Modalités de commande.....	6
8.2	Modalités de livraison	7
ARTICLE 9	MODALITES DE SUIVI DU MARCHÉ	8
9.1	Représentation des parties	8
9.2	Contrôle de qualité.....	8
9.3	Bilans semestriels	9
ARTICLE 10	GARANTIE.....	9
ARTICLE 11	LE PRIX.....	9
11.1	Forme des prix.....	9
11.2	Contenu des prix	9
11.3	Révision des prix.....	9
ARTICLE 12	MODALITES DE PAIEMENT	10
12.1	Avances	10
12.2	Modalités de règlement	11
12.3	Modalités de facturation	11
12.4	Délais de règlement et intérêts moratoires	12
12.5	Retenue de garantie	12
ARTICLE 13	CLAUDE DE REEXAMEN.....	12
ARTICLE 14	CONDITIONS DE TRAVAIL ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT AU PERSONNEL	12
14.1	Obligation générale du Titulaire quant au personnel	12
14.2	Equipe affectée à l'objet du marché.	12
14.3	Responsabilité exclusive du Titulaire quant au personnel	13
14.4	Travailleurs étrangers.....	13
14.5	Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes.....	13
14.6	Absence prolongée, départ du personnel, remplacement.	13
14.7	Service minimal en cas d'arrêt de travail	13
14.8	Récusation du personnel du Titulaire.....	13
ARTICLE 15	SOUS-TRAITANCE.....	14
ARTICLE 16	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	14
ARTICLE 17	PENALITES	15

17.2	Pénalités	15
17.3	Cumul des pénalités	15
17.4	Exécution aux frais et risques du Titulaire	16
ARTICLE 18	RESILIATION	16
ARTICLE 19	CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE	16
19.1	Clause sociale	16
19.2	Clause environnementale.....	16
ARTICLE 20	CERTIFICATS	16
ARTICLE 21	RESPONSABILITE ET ASSURANCE	17
ARTICLE 22	CONFIDENTIALITE – SECRET PROFESSIONNEL.....	18
ARTICLE 23	LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE.....	18
ARTICLE 24	DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD	18
ARTICLE 25	DEROGATIONS AU C.C.A.G. – F.C.S.	18

Article 1 ACHETEUR PUBLIC

1.1 Dénomination de l'organisme contractant

Organisme	Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde
Pouvoir adjudicateur	Madame Catherine PELLETIER, Directrice
Adresse	Place de l'Europe
Code postal	33085
Localité	Bordeaux cedex
Pays	France
Courriel	achat-marche.cpam-gironde@assurance-maladie.fr
Adresse profil acheteur	https://www.marches-publics.gouv.fr/

1.2 Type d'acheteur

La Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde est un organisme de droit privé gérant une mission de service public soumis à la réglementation des marchés publics régie par le code de la commande publique.

Article 2 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de matériel électrique pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance maladie (CPAM) de la Gironde et ses sites déconcentrés répartis sur l'ensemble du département.

Le détail des prestations attendues est décrit dans le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.).

Article 3 FORME DU MARCHÉ ET NATURE DU MARCHÉ

3.1 Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre à bon de commande, mono-attributaire, sans montant minimum avec un montant maximum.

- Montant maximum : 140 000 € HT

Le montant estimatif du marché est de 35 000 € HT par an.

Le marché est conclu à obligation de résultat. Les prestations prévues devront être réalisées régulièrement et intégralement selon les termes définis au contrat. Si les moyens proposés s'avèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans aucune incidence financière sur le marché.

3.2 Nature du marché

Il s'agit d'un marché public de fourniture au sens de l'article L.1111-3 du code de la commande publique

Le marché porte sur :

– la fourniture et la livraison de matériel électrique pour le compte de la CPAM de la Gironde.

Article 4 ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti, conformément à l'article L 2113-11.2 du code de la commande publique, en ce que « *La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.* ».

Article 5 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, prévalent selon l'ordre de priorité suivant :

5.1 Pièces particulières

- › L'Acte d'Engagement (AE) ;
- › L'annexe n°1 à l'AE, l'Acte Contractuel de Confidentialité (ACC) ;
- › L'annexe n°2, annexe financière à l'AE, Bordereau des Prix (BP) et Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- › Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) ;
- › L'annexe n° 1 au Règlement de la Consultation (RC), le Plan de Dématérialisation des Procédures des Organismes de Sécurité Sociale (P.D.O.S.S.) ;
- › L'offre technique du titulaire constituée notamment du cadre de réponse technique du titulaire (annexe n°3 à l'Acte d'Engagement).
- › Toutes autres pièces contractuelles réclamées au cours de la procédure de passation du marché.

5.2 Pièces générales

- › Le code de la commande publique,
- › L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale
- › Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G.- F.C.S.) arrêté du 30 mars 2021 ;
- › Les normes françaises AFNOR et européennes homologuée ou autres normes reconnues équivalentes applicables en France.

Les candidats déclarent connaître parfaitement ces documents bien qu'ils ne soient pas joints à la publicité.

Toute clause, portée dans les tarifs du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure. L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

Article 6 DEFINITION DES PRESTATIONS ET OBLIGATION DE RESULTAT

6.1 Les prestations

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de matériel électrique pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Gironde.

6.2 L'obligation de résultat

Le Titulaire est soumis à **une obligation de résultat** concernant l'ensemble du périmètre du marché.

Le Titulaire devra donc adapter les moyens nécessaires selon les prestations demandées afin d'obtenir le niveau de qualité requis.

L'obligation de résultat qui incombe au Titulaire repose principalement sur la qualité des fournitures fournies, ainsi que des délais de livraison de ces dernières.

L'appréciation de la qualité des prestations fournies par le Titulaire repose sur une vérification quantitative et qualitative conformément au Chapitre 5 du CCAG-FCS 2021, sur la durée totale du marché.

Le défaut constaté sur la qualité est assorti de pénalités mentionnées à l'article 17 du présent C.C.P.

6.3 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations, objet du présent marché, seront exécutées pour le compte de la CPAM de la Gironde, dans les locaux des différents sites de l'Organisme, indiqué sur les bons de commande et de livraison.

Le lieu d'exécution principal de la prestation est actuellement le siège social de la CPAM de la Gironde, situé à l'adresse suivante : Place de l'Europe, 33085 Bordeaux Cedex.

Le titulaire est informé qu'un déménagement des services de la CPAM de la Gironde est prévu durant la période d'exécution du présent marché. En conséquence, le lieu de livraison sera modifié en cours de marché pour être transféré vers le nouveau siège qui sera à 130 allée de Boutaut, 33300 Bordeaux. Ce changement ne pourra donner lieu à aucune modification des prix ni indemnités au profit du titulaire.

Des sites sont susceptibles d'être ajoutés et d'autres retirés au cours de l'exécution du présent marché. Cela ne peut conduire à un coût supplémentaire pour l'Organisme.

6.4 Evolution des prestations

L'Organisme se réserve le droit de procéder à des augmentations ou des diminutions du volume des prestations à exécuter ainsi qu'à leur changement de nature dans une limite de 10% selon l'article R.2194-8 du code de la commande publique.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

Article 7 DUREE DU MARCHE ET POINT DE DEPART DES PRESTATIONS

Le marché est passé pour une période ferme d'un (1) an à compter **de la date de notification du marché**.

Il peut être reconduit trois (3) fois par reconduction tacite pour une durée de un (1) an à chaque fois. La durée totale du marché ne peut excéder quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction du marché, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.

En cas de non reconduction, la décision sera notifiée par le pouvoir adjudicateur au Titulaire par lettre recommandée électronique avec accusé de réception, deux (2) mois avant l'expiration de la période considérée.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R 2112-4 du code de la commande publique.

Il pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article 18 du présent C.C.P.

Article 8 MODALITE D'EXECUTION DU MARCHE

8.1 Modalités de commande

8.1.1 Généralités

Les commandes seront émises par bon de commande. Ces derniers seront notifiés par l'organisme au fur et à mesure des besoins, jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande.

Les commandes sont conditionnées à un minimum de 50 euros HT.

8.1.2 Modalités d'émission des bons de commande

8.1.2.1 Emission et durée des bons de commande

Les bons de commande hors BPU sont établis par l'Organisme à la survenance du besoin et sont signés par le représentant de l'Organisme. Les bons de commandes sont établis sur la base de l'annexe financière à l'Acte d'Engagement. En ce qui concerne les commandes des matériels prévues dans le BPU, le bon de commande est à 0.

Un bon de commande peut porter sur une ou plusieurs prestations.

Le bon de commande est notifié au titulaire soit par mail, soit par courrier avant tout commencement d'exécution des prestations.

Dès réception de la commande, le titulaire en accuse réception par courriel dans un délai de deux (2) heures maximum.

A défaut d'accusé réception de la commande reçu par l'Organisme dans le délai de deux (2) heures, le point de départ du délai de livraison retenu sera le jour de l'envoi du bon de commande par l'Organisme.

Il est possible d'émettre des bons de commande jusqu'à l'expiration de l'accord-cadre, avec une exécution pouvant aller jusqu'à un (1) mois après l'expiration de l'accord-cadre.

Il est nécessaire de rappeler que cette émission concerne les bons de commande Hors BPU.

Une fois l'accord-cadre expiré, cela entraîne l'impossibilité de passer tout nouveau bon de commande.

Le bon de commande précise :

- Le numéro du bon de commande ;
- Les références du marché (numéro du marché) ;
- Le type de prestation attendue ;
- Le nombre d'articles ;
- Le lieu et la période de réalisation de la prestation ;
- Le coût total HT, TVA et son taux et TTC de l'intervention.

En cas de non-exécution d'un bon de commande, il est fait application des pénalités de retard prévues à l'article 17.2.1 du présent C.C.P.

8.1.2.2 Commandes exceptionnelles hors BPU (Poste B du BPU)

Pour toute fourniture non listée au BPU (Poste A), le titulaire s'engage à appliquer un taux de remise renseigné au Poste B du BPU. Le titulaire devra faire apparaître sur chaque devis et facture le taux de remise appliqué.

8.1.2.3 Délais d'exécution des bons de commande

Les fournitures commandées sous forme de bon de commande, doivent être livrées au siège de la CPAM de la Gironde au plus tard soixante-douze (72) heures après la réception du bon de commande.

Les fournitures peuvent également être commandées, sous forme de retrait en magasin, sur présentation d'un bon de commande par une personne habilitée (une liste détaillée sera adressée au Titulaire une fois la notification du marché faite et une vérification de l'identité de la personne doit être faite pour tout retrait), dans le cas où le Titulaire du présent marché dispose d'un magasin.

8.2 Modalités de livraison

8.2.1 Généralités

La livraison devra se faire dans un délai de soixante-douze (72) heures au plus tard après la réception du bon de commande (ou délai inférieur retrouvée dans l'offre du Titulaire).

Dans le cas d'un produit défectueux, le remplacement de ce produit doit se faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures au plus tard (ou délai inférieur retrouvé dans l'offre du Titulaire).

Le non-respect de ces dispositions liées aux délais de livraison, entraînera l'application de pénalités.

La livraison doit se faire sans minimum et **franco de port**.

Dans le cas où le Titulaire dispose d'un magasin, le bon de commande émis par mail, pourra conduire à ce qu'un agent de l'Organisme se déplace pour enlever immédiatement les marchandises commandées.

Une liste nominative des agents habilités au retrait pour le compte de l'Organisme, sera adressée au moment de l'attribution du marché.

Pour ce faire, le bon de commande précisera les modalités du retrait, dans le cas précis où un agent se rendrait en magasin, autrement aucune modalité de retrait particulière n'est prévue.

S'il arrive que le Titulaire ne puisse assurer la prestation qui lui est commandée au titre de l'objet du présent marché, et/ou ne pourrait respecter le délai de livraison prévu, l'Organisme se réserve le droit de faire appel à un autre fournisseur pour l'exécution de cette prestation et d'appliquer des pénalités pour non-exécution des prestations.

8.2.2 Accès aux locaux pour la livraison

Le Titulaire pourra accéder siège de la CPAM de la Gironde de 8h à 15h.

8.2.3 Mesures de sécurité dans le cadre de la livraison

Le personnel du Titulaire est soumis à des mesures de sécurité qu'il s'agisse de l'accès aux locaux ou du respect des règles de sécurité du travail tant générales que particulières.

Le titulaire est prié de prévoir un camion à hayon pour la livraison de gros matériels.

Le Titulaire instruit son personnel sur les règles de sécurité du travail et veille à les lui faire observer, notamment les doter des équipements prévus par la réglementation hygiène et sécurité.

Le Titulaire s'engage à faire respecter à son personnel les règlements intérieurs et de sécurité des sites objet du marché.

Article 9 MODALITES DE SUIVI DU MARCHE

9.1 Représentation des parties

L'organisme, ainsi que le Titulaire, désigneront chacun un responsable du suivi du marché.

- Pour l'organisme : le Titulaire sera en relation avec le représentant de la CPAM de la Gironde en la personne du **Responsable Gestion du Patrimoine, ainsi que le service Achats marchés**. Ce binôme sera chargé du suivi de l'exécution des prestations et seront les interlocuteurs directs du Titulaire. Ils sont les correspondants habilités par l'organisme à prendre et à transmettre les informations et décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations.
- Pour le Titulaire : dès notification du marché et après chaque modification, le Titulaire s'engage à communiquer les coordonnées de la personne responsable du suivi du marché.
Ce représentant du Titulaire sera habilité à prendre et à transmettre les informations et décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations.
Le Titulaire s'engage à informer sans délai l'organisme de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.2 Contrôle de qualité

Afin de s'engager dans une démarche d'amélioration de la qualité et ce par un suivi régulier de la qualité des fournitures tout au long de l'exécution du marché.

L'appréciation de la qualité des prestations fournies par le Titulaire repose sur une vérification quantitative et qualitative conformément au Chapitre 5 du CCAG-FCS 2021, sur la durée totale du marché.

Cette appréciation pourra conduire en l'application de pénalités, prévues à l'article 17 du présent CCP.

9.3 Bilans semestriels

Ces bilans auront lieu tous les semestres, sous forme de réunions, en présentiel ou en distanciel.

La première réunion aura lieu au plus tard un mois après la notification du marché.

Cette première réunion aura pour but de cadrer le fonctionnement du marché.

Puis, les prochaines réunions auront pour but de discuter de l'exécution du marché, de recadrer son exécution au besoin. Mais également, de prodiguer des conseils, de la part du Titulaire, au pouvoir adjudicateur, sur d'éventuelles nouveautés, améliorations, ect.

Article 10 GARANTIE

Une garantie sur les fournitures livrées, permet notamment le changement en cas de non-conformité ou erreur de livraison, de toute fourniture, sous six (6) jours maximum (ou délai inférieur mentionné dans l'offre du Titulaire).

Article 11 LE PRIX

11.1 Forme des prix

Il s'agit d'un marché public à prix unitaires pour toutes les prestations identifiées dans l'annexe n°2 à l'Acte d'Engagement (Bordereaux de Prix).

Il est rappelé qu'au terme de l'article R 2112-6 du code de la commande publique, un prix unitaire est un prix « *appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées* ».

Par conséquent, le titulaire s'engage à effectuer une prestation pour les quantités commandées.

Pour rappel ce marché est conclu à obligation de résultat, dès lors si les moyens proposés s'avèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans aucune incidence financière sur le marché.

11.2 Contenu des prix

Les prix du présent marché indiqués en annexe financière de l'acte d'engagement (AE) s'entendent tous frais compris.

Ces prix comprennent l'ensemble des charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et leur évacuation, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport et au déchargement jusqu'au lieu de livraison, de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

11.3 Révision des prix

Les prix sont exprimés en euros hors taxes (H.T.) et toutes taxes comprises (T.T.C.).

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (soit mail 2026); ce mois est appelé « mois zéro ».

11.3.1 Modalités de révision de prix

Les prix du marché sont fermes et non actualisables la première année d'exécution du marché.

Puis, ils sont révisables annuellement à la date anniversaire du début d'exécution des prestations.

Les changements de tarifs feront l'objet d'une information par lettre recommandée adressée à la CPAM, deux (2) mois avant leur entrée en vigueur.

Cet envoi devra se faire spontanément, sans que l'organisme sollicite le Titulaire, à l'adresse suivante :
achat-marche.cpam-gironde@assurance-maladie.fr

A défaut de proposition de révision tarifaire, dans le délai imparti, les prix en cours sont reportés et sont appliqués pour la nouvelle période de reconduction.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après validation par l'Organisme, à la date d'anniversaire du marché, prononcée dans le délai minimum d'un (1) mois à compter de leur date de réception. L'opérateur économique en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces prix sont fixes pour toute l'année suivante.

Tant que les nouveaux tarifs n'ont pas été acceptés par l'Organisme, les tarifs précédents s'appliquent.

La révision se fait, à la baisse comme à la hausse.

La justification de la revalorisation détaillée des prix sera à la charge du prestataire.

Il convient de préciser que le prix de règlement sera déterminé par la date de la demande de la réalisation de la prestation même si elle intervient au cours de l'annuité suivante.

La variation des prix n'a pas à être constatée par avenant.

11.3.2 Clause de sauvegarde

L'augmentation des prix détaillés au présent marché est limitée à 3% par an. Cette limite s'applique à tous les prix, forfaitaires ou unitaires, du marché.

Au-delà de cette augmentation, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans pénalité.

Article 12 MODALITES DE PAIEMENT

12.1 Avances

12.1.1 Titulaire(s) du marché

Conformément à l'article L.2191-2 du code de la commande publique, une avance sera accordée au Titulaire du marché dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-5 du code de la commande publique, sauf renonciation expresse de sa part (cf. Acte d'Engagement).

Conformément à l'article R 2191-3 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Conformément à l'article R 2191-7 du code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à :

- 20 % du montant initial toutes taxes comprises du marché pour les PME ;
- 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché pour les autres opérateurs économiques.

Si la durée du marché est supérieure à douze (12) mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze (12) fois le montant initial TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément à l'article R 2191-6 et suivant du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance, conformément à l'article R 2193-21 du code de la commande publique.

12.1.2 Sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-7 et R 2193-18 du code de la commande publique

Le montant de l'avance est de :

- 20 % pour les PME ;
- 5% pour les autres opérateurs économiques.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article R 2193-20 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance de 5% se font dans les conditions de l'article R 2193-18 du code de la commande publique sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

12.1.3 Complément d'information

Aucune avance supérieure à 20% pour les PME et à 5% pour les autres entreprises, n'est prévue pour le présent marché.

12.2 Modalités de règlement

Les factures seront établies à chaque émission d'un bon de commande.

Chaque bon de commande donne lieu à l'établissement d'une facture une fois la prestation terminée.

La facturation ne pourra donc intervenir qu'après exécution complète de la prestation.

Le montant à facturer résulte de l'application des prix unitaires, ainsi que la déduction du pourcentage de réduction appliquée aux fournitures hors marché, le cas échéant, indiqués en annexe n°2 à l'Acte d'Engagement.

Le paiement interviendra après validation de la prestation via l'apposition par l'Organisme du service fait.

12.3 Modalités de facturation

En application des articles L 2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées via la solution de **facturation électronique Chorus Portail Pro**.

La facture établie par le titulaire sera adressée à la CPAM de façon dématérialisée via le portail Chorus Portail Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'utilisation de ce portail nécessitera la création d'un compte gratuit par le titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format PDF.

Les informations obligatoires à renseigner afin d'envoyer une facture à l'attention de la CPAM de la Gironde via CHORUS PRO sont :

SIRET : 78184742100018

Numéro de service = n° du marché : 02_2026PS

Numéro d'engagement = n° du marché : 02_2026PS

La transmission d'une facture par une autre voie ne sera pas prise en compte.

L'Organisme se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'Acte d'Engagement ou, à tout autre compte, communiqué par courrier ou courriel par le titulaire.

Chaque facture sera transmise, déduction faite de toutes les pénalités qui auront été émises sur la période échue.

Si la facture n'est pas conforme, elle sera retournée au titulaire afin qu'il la remette en conformité avec le marché.

Le droit à présentation de la facture court à compter de la date d'admission des prestations.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou, refuse la facture. En cas de refus par le pouvoir adjudicateur, le titulaire la complète éventuellement, en faisant apparaître les pénalités imposées ou, toute mention erronée ou absente.

Le comptable assignataire est désigné à l'Acte d'Engagement. Le règlement est effectué sur le compte décrit à l'Acte d'Engagement, ouvert par le titulaire.

Il est possible que le portail Chorus Portail Pro ne reconnaisse pas l'ensemble de ces informations lors de l'importation

12.4 Délais de règlement et intérêts moratoires

Conformément aux dispositions de l'article L 2192-10 et R 2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à trente (30) jours.

Conformément à l'article L 2191-13 du code de la commande publique, dès l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, le titulaire a droit, de plein droit et sans autre formalité, au versement des intérêts moratoires

Au regard de l'article R 3133-27 du code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à quarante euros (40 €).

Au regard de l'article R 3133-25 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les pénalités dont le titulaire serait redevable au titre des dispositions de l'article 17 du présent cahier des clauses particulières seront déduites du montant hors taxes de la facture.

12.5 Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie concernant les prestations à bons de commande.

Article 13 CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R 2194-1 du code de la commande publique, le marché et notamment le Bordereau des Prix, pourra être modifié, sous forme de révision annuelle.

Toutefois, ces modifications sont limitées à 20% d'augmentation ou de diminution des fournitures inscrites au Bordereau de Prix.

Article 14 CONDITIONS DE TRAVAIL ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT AU PERSONNEL

14.1 Obligation générale du Titulaire quant au personnel

Les prestations du présent marché seront exécutées sous l'entière responsabilité du Titulaire qui devra se conformer strictement :

- Aux prescriptions du présent C.C.P. pour lequel le Titulaire sera attributaire ;
- Aux dispositions légales et contractuelles énumérées à l'article 5 du présent C.C.P. (les dispositions légales s'appliquent de plein droit même dans le silence du présent CCP).

L'exécution des prestations se fait dans le respect des normes et règlements en cours et à venir.

La responsabilité du Titulaire peut être engagée dans la mesure où il n'a pas procédé aux vérifications requises pour l'emploi d'une qualification déterminée et qu'il en résulte un préjudice pour l'organisme.

14.2 Equipe affectée à l'objet du marché.

L'équipe proposée devra être composée d'un conseiller privilégié et de personnel maîtrisant le domaine tertiaire et faisant preuve de force de proposition sur l'évolution des produits.

14.3 Responsabilité exclusive du Titulaire quant au personnel

Le personnel affecté par le Titulaire à l'exécution des prestations, objet du marché, demeure en toutes circonstances et en tout lieu placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusive du Titulaire.

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (légalisation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements ...).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée des prestations relève de la compétence du Titulaire.

14.4 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire atteste sur l'honneur, employer des salariés qui, s'ils ne possèdent pas la nationalité française, sont autorisés à exercer une activité professionnelle, conformément à l'article R.5221-1 et suivants du code du travail. Par ailleurs, le Titulaire s'engage à n'employer, pour la durée du présent marché, que des salariés dûment autorisés à exercer une activité professionnelle.

14.5 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

14.6 Absence prolongée, départ du personnel, remplacement.

En cas d'absence ou de départ du personnel du Titulaire affecté à l'exécution des prestations de nettoyage, ce dernier doit immédiatement en aviser l'Organisme par tout moyen, y compris de manière électronique et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise, en remplaçant la personne absente, par un personnel de niveau équivalent.

Toute absence et tout remplacement, même de courte durée, devront être impérativement et promptement signalés à l'Organisme soit avant le départ de l'agent dans l'hypothèse de congés programmés ou le jour même en cas de maladie, d'absences imprévues.

En cas de manquement aux obligations d'information relative à une absence de personnel, pouvant causer un trouble à la bonne exécution du marché, fera l'objet de l'application de pénalités, prévu à l'article 17 du présent CCP.

14.7 Service minimal en cas d'arrêt de travail

En cas de grève de son personnel, le Titulaire s'engage, à assumer ses obligations sans conséquence pécuniaire pour l'Organisme. Les frais de grève au sein de l'entreprise du Titulaire ne constituent en aucune manière un fait relevant de la force majeure.

En cas de grève de son personnel, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour réaliser les prestations objet du présent marché.

Il doit en informer l'Organisme afin que celui-ci agrée expressément ou rejette le candidat proposé. Dans ce dernier cas, le Titulaire proposera alors un nouvel intervenant soumis à l'agrément de l'Organisme.

En aucun cas le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du tarif indiqué.

14.8 Récusation du personnel du Titulaire

Pendant toute la durée d'exécution des prestations, l'Organisme se réserve le droit de demander la récusation des personnels du Titulaire qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution de la prestation, sans que la décision de l'Organisme nécessite de justification.

Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels dans les conditions précisées à l'article 12 du présent CCP.

Article 15 SOUS-TRAITANCE

15.1 Acceptation des sous-traitants

En vertu des dispositions des articles L.2193-2 et L.2193-3 du code de la commande publique, le Titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du présent marché, sous réserve de l'acceptation de l'organisme et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

L'acceptation du ou des sous-traitant(s) et l'agrément de leur(s) condition(s) de paiement sont soumis aux dispositions des articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses sous-traitants l'ensemble des clauses du présent marché.

Le Titulaire du marché demeure entièrement responsable des prestations sous-traitées.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'organisme, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent. Cet acte mentionne notamment : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'ensemble des dispositions visées dans les pièces constitutives du présent marché s'appliquent à l'ensemble des intervenants.

Le manquement à l'information de la sous-traitance par le Titulaire, avant l'exécution du marché ou en cours d'exécution, conduisant à une sous-traitance occulte, pourra entraîner, conformément à l'article 41 du CCAG-FCS, la résiliation du marché pour faute du titulaire.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

15.2 Paiement des sous-traitants

Le pouvoir adjudicateur paie directement le(s) sous-traitant(s) lorsque la somme des prestations sous-traitées est au moins égale ou supérieure à 600 € TTC.

Conformément à l'article R 2193-11 du code de la commande publique, le(s) sous-traitant(s) adresse(nt) la demande de paiement au Titulaire du marché par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article R 2193-12 du code de la commande publique, pour donner son accord ou notifier son refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part au pouvoir adjudicateur.

Passé ce délai de quinze (15) jours, le Titulaire du marché est réputé avoir accepté la demande de paiement du sous-traitant, conformément à l'article R 2193-13 du code de la commande publique.

Les dispositions des articles R 2193-14 à R 2193-16 du code de la commande publique s'appliquent.

Article 16 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Titulaire est tenu à **une obligation de résultat dans la réalisation des prestations.**

Pour rappel, il s'agit d'un marché avec obligation de résultats et non de moyens. Par conséquent, si les moyens proposés s'avèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans aucune incidence financière sur le marché.

Pour s'assurer de la bonne exécution des prestations par le Titulaire et que celles-ci correspondent au niveau de qualité attendue par l'Organisme, ce dernier effectue des contrôles de qualité et quantitatif.

L'appréciation de la qualité des prestations fournies par le Titulaire repose sur une vérification quantitative et qualitative conformément au Chapitre 5 du CCAG-FCS 2021, sur la durée totale du marché.

Article 17 PÉNALITES

17.1 Généralités

Tout manquement du Titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S, les pénalités sont applicables de plein droit et immédiatement dès le premier (1^{er}) euro(€) et sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'Organisme de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du présent marché aux frais et risques du Titulaire selon les dispositions de l'article 17.4 du C.C.P.

17.2 Pénalités

17.2.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, tout dépassement de délai, quelle qu'en soit la nature, peut entraîner, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard d'un montant de :

- 50 € HT par jour calendaire de retard dans le cadre de la remise des fournitures ;
- 30 € HT par jour calendaire de retard dans le changement d'un produit (quelle que soit la raison de son changement).

Ces pénalités sont cumulatives et elles seront déduites de la facture du Titulaire dans le respect des règles du cumul définies à l'article 17.3 du présent CCP.

17.2.2 Autres pénalités

La non-exécution totale d'un bon de commande, conduira à l'application d'une pénalité d'un montant de 70€ HT.

Des défauts de qualité, des fournitures, constatés deux fois de suite sur un même produit, conduiront à l'application d'une pénalité d'un montant de 10 € HT par fournitures.

L'absence de signalement ou d'information concernant l'absence d'un membre de l'équipe, entraînera l'application d'une pénalité d'un montant de 20 € HT par jour ouvré affecté par ce manquement.

17.3 Cumul des pénalités

Les pénalités énumérées ci-dessus à l'article 17 du présent C.C.P. sont cumulables.

Elles sont plafonnées à 30 % maximum du montant total de la commande retardée.

En tout état de cause, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'une année d'exécution ne pourra pas excéder 25% du montant total annuel des prestations (prestations à bons de commande).

Au-delà de 3 mois de prestations pénalisées, l'organisme se réserve le droit de résilier le présent marché.

17.4 Exécution aux frais et risques du Titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, en cas de défaillance répétée du Titulaire, dûment constatée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'organisme se réserve la possibilité d'assurer le service, aux frais et risques du Titulaire, par toute personne physique ou morale et tous moyens appropriés.

Par ailleurs, l'Organisme se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts devant le juge pour réparation du préjudice subi par la faute du Titulaire.

Article 18 RESILIATION

L'organisme peut, si le titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent marché, prononcer la résiliation du marché.

Les conditions et les modalités de résiliation applicables au marché sont celles prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Outre ces cas de résiliation, l'organisme se réserve la possibilité de résilier le marché dans les cas suivants :

- Augmentation des prix détaillés au présent marché supérieure à 3% par an (en application de la clause de sauvegarde prévue à l'article 11.3.2 du présent C.C.P.) ;
- Au-delà de 3 mois de prestations pénalisées, l'organisme se réserve le droit de résilier le présent marché (en application de l'article 17.3 du présent C.C.A.P. relatif au cumul de pénalités).

A compter de la troisième commande défaillante –bon de commande non-exécuté, exécuté partiellement, produits défectueux, etc.- (consécutive ou non), l'Organisme peut résilier le marché sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, avec un préavis de huit (8) jours.

Article 19 CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

19.1 Clause sociale

Par dérogation à l'article 16.1 du CCAG-FCS, aucune clause sociale n'est prévue.

19.2 Clause environnementale

Conformément à l'article 16.2 du CCAG-FCS, des obligations environnementales du Titulaire sont requises dans l'exécution du marché.

Il sera notamment pris en compte au titre de l'examen des offres :

- Les actions en faveur de la protection de l'environnement ;
- Les processus de gestion des déchets ;
- La description des méthodes de valorisation des fournitures en fin de vie.

De plus, le Titulaire, en cas de sous-traitance, doit s'assurer du respect par son sous-traitant du respect de ces obligations environnementales.

Article 20 CERTIFICATS

En application de l'article L. 8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date notification du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'organisme n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D.8222-5 et D.8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

1) Dans tous les cas, les documents suivants devront être remis :

a. Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L 143.15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six (6) mois ;

b. Une attestation sur l'honneur du Titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a. ou au b. du 2° datant de moins de six (6) mois ;

2) Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a. Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) datant de moins de trois (3) mois;

b. Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, ou lorsque le Titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou, au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un extrait K bis ni une carte d'identification, le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ;

c. Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d. Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

3) Lorsque le Titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce Titulaire de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L 1221-10, L 3243-2 et R 3243-1 du code du travail.

4) Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, l'organisme se fait remettre dans les mêmes conditions les documents énumérés à l'article D 8222-7 du code du travail.

Les documents et attestations demandés doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

Le Titulaire devra adresser les documents cités ci-dessus, au Pôle Régional des Achats par voie électronique à l'adresse suivante : achat-marché.cpam-bordeaux@assurance-maladie.fr

En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire.

Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure. Passé ce délai et malgré la mise en demeure, le présent marché pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article 18 du présent C.C.P.

Article 21 RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La responsabilité civile du Titulaire est engagée lors de l'exécution des prestations du présent marché.

Les franchises sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et couvrant, notamment, tous les risques inhérents à l'exercice de son activité ainsi que ceux résultant des agissements de son personnel, que ce soit à l'encontre des personnes ou à celle des biens.

La garantie devra être illimitée pour les dommages corporels. La franchise est à la charge du Titulaire.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le titulaire devra justifier à l'appui de son offre de la souscription aux assurances nécessaires.

L'organisme se réserve le droit de demander au Titulaire de produire, à tout instant un justificatif qui devra être fourni sous 48 heures à compter de la demande.

Le Titulaire s'engage à informer expressément l'Organisme de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le Titulaire.

Le titulaire est tenu d'informer l'organisme de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, ceci dans les 8 (huit) jours qui suivent sa décision.

Ces dispositions s'imposent aux cotraitants s'il y a groupement.

Le défaut d'assurances entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Article 22 CONFIDENTIALITE – SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du présent marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse l'organisme, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le Titulaire, hors du présent marché ou à l'issue de son exécution.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Il est établi entre le Titulaire et l'organisme un acte contractuel de confidentialité joint en annexe n°1 à l'Acte d'Engagement.

Article 23 LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

Si des difficultés devaient s'élever entre l'organisme et le Titulaire quant à l'exécution des clauses du présent marché et qu'aucune négociation n'ait abouti, l'affaire pourra être soumise, en premier ressort à la procédure de conciliation définie aux articles R 2197-1 et suivants du code de la commande publique.

La juridiction compétente est la juridiction de droit commun du ressort du siège social de l'organisme :

Tribunal Judiciaire de Bordeaux,

30 rue des Frères Bonie,

CS 11403,

33 077 Bordeaux

Tél : 05 47 33 90 00

Fax : 05 47 33 91 88

Article 24 DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD

Les dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données (RGPD) doivent être respectées. Permettant de garantir un traitement des données répondant aux exigences du RGPD ainsi que la protection des droits.

Article 25 DEROGATIONS AU C.C.A.G. – F.C.S.

Articles du présent C.C..P. par lesquels sont introduites ces dérogations :	Articles du C.C.A.G.-F.C.S. auxquels il est dérogé :	Objet de la dérogation :
5	4	Pièces contractuelles
17	14.1.3	Pénalités
19	16.1	Clauses sociales
21	9.2	Assurance

